

**DELIBERATION N° 92/139 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
RELATIVE A L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA TAXE SUR LES  
TRANSPORTS.**

**SEANCE DU 18 NOVEMBRE 1992**

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, et le dix-huit novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas ALFONSI, Premier Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Jules-Laurent FERRANDI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Alain ORSONI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Paul SCARBONCHI, Edmond SIMEONI, Joseph SISTI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Pascal ARRIGHI à M. Simon-Jean RAFFALLI.  
M. Eugène BERTUCCI à M. François MOSCONI.  
M. Jean-Charles COLONNA à M. Joseph-Antoine CHIARELLI.  
M. Jacques FIESCHI à M. François ALFONSI.  
M. Antoine GAMBINI à M. Michel VALENTINI.  
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Jean JALPI.  
M. Félix LUCIANI à M. Toussaint LUCIANI.  
M. Marc MARCANGELI à M. Jean-Marc BALESI.  
M. Jules-Paul NATALI à M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI.  
M. Paul PERFETTINI à M. Dominique BUCCHINI.  
M. Pierre POGGIOLI à M. Joseph SISTI.  
M. Jean-Paul de ROCCA SERRA à M. Pierre-Jean LUCIANI.  
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Paul QUASTANA.

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Jean BIANCUCCI.

## **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi N° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi N° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi N° 86.16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi N° 86.972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi N° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse,
- VU** la délibération N° 92/106 AC de l'Assemblée de Corse en date du 1er Octobre 1992 relative à l'instauration d'une taxe sur les transports,
- VU** la motion de synthèse présentée par les groupes "U.R.P.C.", "Rassemblement Républicain" et "Rassemblement Libéral Républicain",

## **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

### **ARTICLE PREMIER :**

**CONSIDERANT** que la défense des intérêts globaux de la Collectivité Territoriale s'exprime exclusivement à travers la légitimité de ses élus, laquelle les conduit à dépasser les intérêts catégoriels isolément exprimés,

**CONSIDERANT** que la loi du 13 Mai 1991 a institué au profit de la Collectivité Territoriale de Corse une taxe sur les passagers embarquant en Corse, en lui laissant la faculté d'en fixer et d'en moduler le montant et que celui-ci, par la délibération du 1er Octobre 1992 a été fixé uniformément à 30 francs,

**ATTENDU** que le produit de cette taxe est affecté à un fonds d'aménagement de la Corse, et qu'ainsi le législateur a opéré un transfert de fiscalité

sur les seuls usagers des transports maritimes et aériens,

**ATTENDU** que la prise en compte des besoins considérables qui sont ceux de l'île dans les domaines de l'aménagement, des infrastructures et de la défense de l'environnement, auraient dû plutôt conduire à un plus grand effort de solidarité nationale,

**ATTENDU** que, de surcroît, la loi du 13 Mai 1991 alourdit considérablement les charges pesant sur le budget de la Collectivité Territoriale de Corse (notamment avec le transfert des routes nationales et les offices), sans lui transférer les ressources correspondantes,

**ATTENDU** que pour faire face à toutes ses responsabilités, elle est ainsi contrainte de s'assurer de ressources nouvelles,

**CONSIDERANT** par ailleurs les incontestables difficultés techniques et les perturbations que la mise en application immédiate de ladite taxe entraînerait,

**DECIDE :**

1. De fixer au 1er Juillet 1993 l'entrée en vigueur de la taxe instituée par l'article 60 de la loi du 13 Mai 1991 ;

2. De rechercher avec les pouvoirs publics les solutions permettant de garantir des ressources pérennes pour la collectivité grâce notamment à une dotation d'Etat affectée au fonds d'intervention pour l'aménagement de la Corse.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

**AJACCIO, le 18  
Novembre 1992**

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE,**

Dr. Jean-Paul de ROCCA SERRA